



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 13 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CE REMBERCOURT SARL

74 Rue du lieutenant de Moncabrier
Technoparc Mazeran - CS 10034
34500 Béziers

Références : CL/601-2024
Code AIOT : 0003012324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement CE REMBERCOURT SARL implanté Rembercourt-Sommaise 55250 Rembercourt-Sommaise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à un accident sur le parc éolien de Rembercourt Sommaise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CE REMBERCOURT SARL
- Rembercourt-Sommaise 55250 Rembercourt-Sommaise
- Code AIOT : 0003012324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc comprend 10 éoliennes de 3,65 MW unitaire de modèle SG132 GAMESA. La hauteur de la nacelle est de 84 m. La hauteur en bout de pale est de 150m. Le parc dispose de trois postes de livraison.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien alerté les différentes parties prenantes suite à l'accident (Inspection, SDIS, communes, agriculteurs...). Il a également pris des mesures pour éviter un suraccident, notamment

en limitant l'accès à la machine.

Toutefois, en raison d'incidents similaires récurrents sur les éoliennes produites par la société Siemens GAMESA, l'inspection juge nécessaire de prendre un arrêté préfectoral imposant à l'exploitant, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, les prescriptions de mise en sécurité, de mesures conservatoires et de conditions de remise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion post-accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le vendredi 6 décembre, l'exploitant du parc éolien de Rembercourt-Sommaisne a informé l'inspection des installations classées d'un accident survenu sur son installation. L'aérogénérateur E4 (turbine n°89446) du parc éolien de Rembercourt-Sommaisne (55250) a été lourdement endommagé le 6 décembre 2024 à 3h59 d'après la mise en défaut de la machine. En arrivant sur le parc vers 8h00 pour acquitter le défaut, le technicien de maintenance a observé qu'une pale était cassée et a lancé l'alerte. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place pour établir les premiers constats et préciser avec l'exploitant les premières mesures à mettre en place pour assurer la sécurité autour de l'installation. L'exploitant précise qu'afin de sécuriser le site, il a immédiatement pris les mesures d'urgence suivantes : - Balisage par l'équipe de maintenance de la zone autour de l'éolienne ainsi que des deux chemins d'accès à l'éolienne ; - Information du SDIS55 ; - Information de la Mairie de Rembercourt-Sommaisne et des agriculteurs locaux ; - Prise de contact avec une société de surveillance pour surveillance humaine 24/24 - 7/7 d'une zone d'un rayon d'environ 250 mètres autour de la turbine E04 du parc éolien ; - Arrêt préventif de l'ensemble du parc. L'inspection des installations classées a constaté qu'une pale de l'éolienne E4 était cassée à environ 1/3 de sa longueur. La partie cassée est restée attachée au rotor en appui sur la nacelle et pendait au dessus du sol. Le frein du rotor n'était pas activé et du fait du vent, l'éolienne avait un mouvement de balourd qui causait des chocs du morceau de pale cassée contre la nacelle. Il a également été constaté que : La zone avait bien été balisée (chemin d'accès) ;

Les machines du parc étaient mises à l'arrêt.

L'exploitant prévoyait de faire procéder à une inspection de la pale à l'aide d'un drone. Vers 15h30, l'exploitant a informé l'inspection que le morceau de pale s'était désolidarisé et était tombé au sol. L'exploitant a informé que la zone surveillée restait la même pour éviter d'éventuels accidents dus à la projection de débris de pale.

L'exploitant a également indiqué qu'il transmettrait son rapport final d'accident dès qu'il aura procédé à toutes les investigations et réuni tous les éléments.

Concernant la cause de l'accident, d'après les premiers éléments le vent n'était que de 18m/s maximum, soit environ 65 km/h. Le vent n'est donc pas la cause principale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déchets devront être déposés sur la plateforme, sous une bâche, en attente de leur récupération et de leur expertise technique. L'exploitant s'assurera de la bonne gestion des déchets par des sociétés spécialisées.

Type de suites proposées : Sans suite